

DISPOSITIF D'APPUI INTER-HOSPITALIER

AVENANT JUIN 2022



La filière de médecine d'urgence fait face à des tensions récurrentes pour assurer la complétude des lignes de garde en SAU et SMUR. Dans ce contexte, un travail commun a été réalisé avec l'appui de la FHF, des 5 SAMU et de la Collégiale des responsables de structures d'urgence pour donner un cadre plus structuré et plus avantageux à l'appui inter-hospitalier. Ce document a vocation à en présenter les grandes lignes.

L'appui inter-hospitalier consiste pour un praticien à se rendre dans un autre établissement que le sien pour y réaliser une garde. C'est un dispositif distinct de l'intérim.

PRINCIPES CLÉS

1. Le volontariat de médecin engagé dans le dispositif
2. La simplicité de participation: un outil régional unique pour prendre des gardes dans les établissements le nécessitant
3. Une rémunération avantageuse, homogène sur la région, et centralisée par l'établissement employeur
4. Le respect des temps de travail et de repos

QUI PEUT PARTICIPER?

Les personnels concernés sont les médecins titulaires de la capacité d'aide médicale urgente (CAMU) de la capacité de médecine d'urgence (CMU), ou du diplôme de d'études spécialisées complémentaire en médecine d'urgence (DESC) ou du diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence (DES).

Il est nécessaire d'être inscrit à l'Ordre des médecins. Tous les statuts sont éligibles (sauf associés), soit:

- Praticiens hospitaliers
- Praticiens contractuels
- Assistants des hôpitaux
- Personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires

De manière dérogatoire, les praticiens à temps partiel peuvent participer au dispositif, s'ils sont à temps partiel depuis au moins 12 mois, avec une quotité de temps travaillé supérieure ou égale à 60%.

LES DEUX FORMES D'APPUI

Il existe deux formes d'appui inter-hospitalier:

1. **L'appui inter-hospitalier pérenne:** le praticien effectue régulièrement **une partie de son activité dans un ou deux autres établissements**, en étant intégré dans les tableaux de service dès leur élaboration
2. **L'appui inter-hospitalier ponctuel:** le praticien effectue des **remplacements ponctuels, en sus de ses obligations de service**, au sein d'établissements ayant des besoins.

LES ENGAGEMENTS DU PRATICIEN

- Le praticien s'engage à effectuer des périodes de travail au sein de l'établissement bénéficiaire d'une durée minimale équivalente à une demi-période.
- Durant sa présence dans l'établissement bénéficiaire, le praticien s'engage à respecter le fonctionnement de cet établissement tel que défini par son règlement intérieur.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre direction des affaires médicales.

LES ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS

- Les établissements s'engagent à élaborer leurs tableaux de service en avance et de manière concertée, pour permettre aux praticiens d'avoir une visibilité sur l'organisation de leur temps de travail.
- Les établissements s'engagent à respecter la réglementation relative à la durée du travail, plus particulièrement le repos quotidien et le repos de sécurité.
- Pour les éventuels dommages que pourraient causer le praticien dans l'exercice de son activité médicale, il est couvert par l'assurance de responsabilité de l'établissement de santé pour le compte duquel il intervient. La protection fonctionnelle reste applicable dans le cadre de l'appui.

FICHE PRATIQUE - L'APPUI PÉRENNE

Si un praticien souhaite faire partie du dispositif d'appui pérenne, il doit suivre la démarche suivante:



1. SIGNALER SA VOLONTÉ DE PARTICIPER AU DISPOSITIF

Le praticien se rapproche de son chef de service et de la DIRAM pour les informer de son souhait de participer au dispositif d'appui pérenne, dans un ou deux établissements bénéficiaires qui doivent être situés à au moins 20 km.

2. OBTENIR UN AVIS FAVORABLE

Le chef de service (sur délégation du chef de pôle) ainsi que les présidents des CME des établissements concernés (de rattachement et bénéficiaires) doivent rendre un avis favorable à la demande.

Les établissements doivent être distants de 20 km minimum. Une dérogation est possible via le directeur général de l'ARS.



3. REDIGER LA CONVENTION

Une convention d'appui inter-hospitalier pérenne est ensuite signée entre l'établissement de rattachement, le ou les établissement(e) bénéficiaire(s) et le praticien.

Elle est conclue pour un an, renouvelable à la demande du praticien.

Elle précise notamment:

- La répartition de l'activité hospitalière du praticien (nombre de demi-journées sur chaque site) et la rémunération afférente
- Les modalités d'élaboration des tableaux de service
- Les modalités de versement des émoluments et de participation aux charges

La nomination, le recrutement, la rémunération et le suivi de la carrière du praticien relèvent de l'établissement de rattachement uniquement.

QUELLE RÉMUNÉRATION?

✓ Le praticien perçoit les émoluments correspondant à sa part d'exercice partagé dans l'établissement bénéficiaire, **versés directement par son établissement de rattachement**

✓ Les frais de déplacements sont pris en charge

✓ La prime d'exercice territorial (PET), versée mensuellement, s'applique en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées dans le ou les établissement(s) bénéficiaire(s).

PRIME D'EXERCICE TERRITORIAL	
1 demi-journée	250€ brut
Plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450€ brut
Plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700€ brut
4 demi-journées sur 2 sites différents	1000€ brut
Plus de 4 demi-journées	1000€ brut

FICHE PRATIQUE - L'APPUI PONCTUEL

Si un praticien souhaite faire partie du dispositif d'appui ponctuel, il doit suivre la démarche suivante:



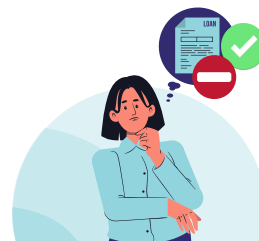
1. SIGNALER SA VOLONTÉ DE PARTICIPER AU DISPOSITIF

Le praticien se rapproche de son chef de service et de la DIRAM pour les informer de son souhait de participer au dispositif d'appui ponctuel, qui s'entend comme un remplacement "au pied levé" distinct d'un appui régulier.

2. OBTENIR UN AVIS FAVORABLE

La direction de l'établissement donne son accord écrit à la participation de son praticien au dispositif. Cet accord doit être renouvelé chaque année civile.

Si le praticien est à temps partiel, une dérogation de l'ARS est nécessaire.



3. PRENDRE DES GARDES VIA HUBLO

Le praticien se crée un compte HUBLO (accessible sur smartphone via le QRcode ci-contre, avec le code d'accès "ARSHDF"), qui est ensuite validé par son établissement de rattachement - *sans cette validation, aucune garde n'apparaît comme visible sur la plateforme.*

Il paramètre ensuite ses disponibilités à venir. Dès qu'une garde correspondant à ses compétences et à ses critères de recherche sera postée, le praticien sera directement informé via l'application.

Pour vous aider dans votre inscription: <https://beta.claap.io/hublo/inscription-hublo-appui-interhospitalier-hauts-de-france-c-A4JJ1r-aAL-TR4nkUQEYc59>

Pour voir où en est la validation de votre profil: https://beta.claap.io/hublo/page-profil-hublo-c-A4JJ1r-aAL-ga-PaX-zf_Li

Pour découvrir l'onglet Missions: <https://beta.claap.io/hublo/mes-missions-hublo-c-A4JJ1r-aAL-o4uu9B7WERn4>

Pour définir les établissements où intervenir: <https://beta.claap.io/hublo/supprimer-un-service-sur-hublo-c-A4JJ1r-aAL-J0638X7-xhMD>

4. REDIGER LA CONVENTION

Une convention d'appui inter-hospitalier ponctuelle est ensuite signée entre l'établissement de rattachement, le ou les établissement(e) bénéficiaire(s) et le praticien.

Elle est conclue pour un an, renouvelable à la demande du praticien.

Pour les praticiens à temps partiel, la décision d'autorisation du DG ARS est annexée à la convention tripartite.



QUELLE RÉMUNÉRATION?

✓ Le praticien perçoit la **prime de solidarité territoriale (PST), versée par son établissement de rattachement.**

Cette prime est versée à l'exclusion du versement de toute indemnité de temps de travail additionnel et de toute indemnité de sujétion. Elle est calculée en fonction du nombre de demi-journées réalisées dans le mois:

- Pour une demi-journée de jour, du lundi au vendredi ou le samedi matin: **293,25 euros brut**
- Pour une demi-journée de nuit, du lundi au dimanche, le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés: **427,25 euros brut**

Soit:

Du lundi au vendredi - 24 heures	Samedi - 24 heures	Dimanche ou jour férié - 24 heures
1 441 € brut	1 575 € brut	1 709 € brut

✓ Les frais de déplacements sont pris en charge